

## ***ARTICLE 17 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS***

La modification d'un branchement ne peut être réalisée que par la collectivité qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.